

Spécialiste en assurance avec brevet fédéral

Dispositions transitoires selon le règlement 2008, chiffre 9.2

Liste des équivalences

Dok	Dispositions transitoires selon règlement brevet fédéral 2008
Dat	26.09.2008
Vers	1

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les derniers examens de modules selon le règlement d'examen 2005 "Examen professionnel pour l'obtention du brevet fédéral spécialiste en assurance" de l'Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière BAP auront lieu au printemps 2009. Les examens de modules non réussis ne peuvent plus être répétés selon règlement 2005 après cette date.

Les candidates et candidats qui n'ont pas pu obtenir le brevet selon le règlement 2005, peuvent entrer dans le système d'examen de modules selon le règlement 2008 aux conditions suivantes:

Si, dans les branches de modules suivantes selon le règlement 2005, la note d'au moins 4.0 a été obtenue et que la durée de validité selon les directives 2006 des certificats de module n'est pas dépassée, les modules suivants, resp. les examens selon le règlement 2008, peuvent être pris en compte.	
Règlement 2005 Examens de modules selon BAP (Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière)	Règlement 2008
A101 Economie politique I / Economie d'entreprise	Gestion personnelle
A103 Finances et Technique comptable	Gestion personnelle
A104 Mathématique / Statistique:	Gestion personnelle
A102 Marketing des services	Marketing en assurance
B108 Industrie d'assurance	Industrie de l'assurance
B109 Droit des assurances	Droit des assurances
B101 Droit / Impôts I	Un certificat valable de module issu de ces quatre: → Pris en compte d'un module à choix Deux certificats valables de modules: → Pris en compte de deux modules à choix Trois à quatre certificats valables de modules: → Pris en compte de trois modules à choix
B104 Assurance vie	
B110 Assurances accidents et maladie	
B112 Assurance sociale	
B114 Assurance responsabilité civile , véhicules à moteur, bateaux et aéronefs	Un certificat valable de module issu de ces quatre: → Pris en compte d'un module à choix Deux certificats valables de modules: → Pris en compte de deux modules à choix Trois à quatre certificats valables de modules: → Pris en compte de trois modules à choix
B115 Assurance choses	
B116 Assurances techniques	
B117 Assurance transport	

C103	Module central brevet assurance (Personnes)	Examen final d'un processus central de l'assurance
C104	Module central brevet assurance (Patrimoine / choses)	Examen final d'un processus central de l'assurance
B103	Bases des assurances de personnes et sociales	Examen d'intermédiaire écrit, selon ch. 3.3 Admission du règlement 2008
B113	Bases des assurances de choses et de patrimoine	Examen d'intermédiaire écrit, selon ch. 3.3 Admission du règlement 2008
Trois modules de branches (= modules „B“)		Examen d'intermédiaire écrit, selon ch. 3.3 Admission du règlement 2008

Equivalences selon règlement 2005 du BAP et achèvement de modules à choix selon règlement 2008

Règlement 2005 Examens de modules selon BAP	Règlement 2008 Catalogue des modules à choix (trois modules doivent être achevés)
Module pris en compte	Si un examen de module BAP selon la première colonne est pris en compte, le module à choix suivant ne peut plus être achevé:
B104 Assurance vie	Module à choix Assurance vie individuelle
B110 Assurances accidents et maladie	Module à choix Assurance maladie ou module à choix Assurance accidents
B112 Assurance sociale	Module à choix AVS/AI et autres assurances sociales
B114 Assurance responsabilité civile, véhicules à moteur, bateaux et aéronefs	Module à choix Assurance de patrimoine
B115 Assurance choses	Module à choix Assurance choses
B116 Assurances techniques	Module à choix Assurances techniques
B117 Assurance transport	Module à choix Assurance transport